

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés
a
Mon
be



22004251

Reçu au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de LIEGE, division NEUFCHATEAU
le 30 DEC. 2021
à la réception.

N° d'entreprise : 0668 398 789

Nom

(en entier) : DISTRI4

(en abrégé) :

Forme légale : société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 6840 NEUFCHATEAU, chaussée de Recogne, 88

Objet de l'acte : PROCES-VERBAL DE FUSION PAR ABSORPTION – OPERATION ASSIMILEE - SOCIETE ABSORBANTE

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le seize décembre deux mille vingt et un, en cours d'Enregistrement de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à responsabilité limitée « DISTRI4 », ayant son siège à 6840 Neufchâteau, chaussée de Recogne, 88, immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0668.398.789 et inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0668.398.789. Société constituée suivant acte reçu par le notaire Pierre-Yves Erneux, soussigné, le 20 décembre 2016, publié à l'Annexe du Moniteur belge, le 28 décembre suivant, sous le numéro 16327130 ; et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

•L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION – FUSION PAR ABSORPTION - TRANSFERT A LA SOCIETE « DISTRI4 » DE L'INTEGRALITE DU PATRIMOINE (ACTIVEMENT ET PASSIVEMENT) DE LA SOCIETE « SCHNONGS-LUXFOOD DISTRIBUTION », DANS LE CADRE DE LA FUSION PAR ABSORPTION DE LADITE SOCIETE

(1)Projet de fusion

•Les organes d'administration des sociétés absorbante et absorbée ont établi le projet de fusion, conformément à l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations.

•Ce projet de fusion a été déposé et publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge, comme précisé ci-dessus.

•L'assemblée dispense la Présidence de donner lecture de ce projet de fusion, les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de l'assemblée.

VOTE : L'assemblée générale approuve ce projet à l'unanimité.

(2)Constatation du caractère simplifié de la fusion

•La présente société étant titulaire de toutes les actions de la société absorbée « SCHNONGS-LUXFOOD DISTRIBUTION », l'assemblée générale constate que l'opération entre dans le cadre de l'article 12:7 du Code des sociétés et des associations et qu'il y a lieu au seul respect des formalités prévues par les articles 12:50 à 12:58 du Code des sociétés et des associations (opération assimilée).

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(3)Constatation du défaut de similarité des objets des sociétés absorbante et absorbée

•L'assemblée générale constate la compatibilité de l'objet de la société absorbante avec celui de l'absorbée, de sorte que l'objet de la première ne devra pas être amendé.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité

(4)Décision de fusion

•Conformément au projet de fusion susvanté, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société « SCHNONGS-LUXFOOD DISTRIBUTION », préqualifiée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société absorbée, de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, suivant situation comptable arrêtée au 31 janvier 2021, à la présente société absorbante, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée, étant précisé que :

-du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée seront considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante, à dater du 1er février 2021, de sorte que toutes les opérations faites à compter de cette date seront aux profits et risques de la société absorbante, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques qui résulteraient de la fusion, et de la garantir contre toutes les actions ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

• les capitaux propres de la société absorbée ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante, étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(5) Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert

• Est ici intervenue la Société anonyme « SCHNONGS-LUXFOOD DISTRIBUTION », ayant son siège à 6840 Neuchâteau, chaussée de Recogne 88, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0460.286.576.

• Société dissoute sans liquidation et sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par la présente société, en vue de la présente fusion par transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, tant activement que passivement à la présente Société à responsabilité limitée « DISTRI4 », aux termes de l'assemblée générale de son actionnaire unique dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour, antérieurement aux présentes ;

• Société ici représentée par Madame SCHNONGS Catherine, ci-avant plus amplement qualifiée.

• Laquelle déclare :

DESCRIPTION GENERALE

• Le patrimoine transféré se compose des éléments d'actif et de passif, tels qu'ils sont repris dans la situation comptable de la société absorbée arrêtée au 31 janvier 2021.

• Ce transfert comprend en outre, le cas échéant, les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT DES BIENS

1. Date de référence des comptes annuels – Transferts de propriété et de jouissance

• La société absorbante est réputée titulaire de la propriété de tous les éléments corporels et incorporels depuis le 1er février 2021 et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée depuis cette date, sans qu'il puisse en résulter de novation.

• Le transfert est effectué sur base des comptes annuels arrêtés au 31 janvier 2021 étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er février 2021 sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

• Sans préjudice des effets liés à l'article 12 :15 du Code des sociétés et des associations, la société absorbante est réputée propriétaire des biens transférés à compter depuis le 1er février 2021 et avoir leur jouissance rétroactivement depuis cette date. D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er février 2021.

2. Etat

• Sans préjudice des effets inhérents à la rétroactivité des présentes, la société absorbante prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

• La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de plus ample description.

3. Transmission universelle

a) Dettes – sûretés :

• Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

• En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant à l'apport qui lui est fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

• Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

• Conformément à l'article 12:15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication à l'Annexe au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

b) Contrats

• La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent à ce jour, date de la réalisation effective de la fusion.

c) Litiges

• Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société absorbante, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

d) Autres

•Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale:

-tous les droits, créances, actions, judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

-la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

-la charge de tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés ;

-les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société absorbante de les conserver.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée

•L'assemblée générale de la présente société requiert le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence, la fusion entraîne simultanément et de plein droit les effets suivants :

-la Société anonyme « SCHNONGS-LUXFOOD DISTRIBUTION » a cessé d'exister ;

-l'ensemble du patrimoine actif et passif de ladite société est transféré à la présente Société à responsabilité limitée « DISTRI4 » ;

-les actions de la société absorbée détenues par la société absorbante sont annulées et conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION –

ADAPTATION DE LA FORME LEGALE ET DU CAPITAL DE LA SOCIETE AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

•Suite à la résolution qui précède, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL). Dans le même temps, elle décide d'adapter les statuts de la société.

TROISIEME RESOLUTION : TRAITEMENT DES CAPITAUX PROPRES

•En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit vingt mille quatre cent soixante euros (20.460,00 EUR), sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

•L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

•VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – ADAPTATION DES STATUTS DE LA SOCIETE AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

•L'assemblée générale décide de coordonner, d'adapter, et par voie de conséquence de refondre les statuts de la société, pour les mettre en concordance d'une part avec le Code des sociétés et des associations et d'autre part, avec les résolutions qui précèdent, et en conséquence de réécrire les statuts comme suit, sans toutefois apporter d'autre modifications à son objet que celles adoptées aux termes de la deuxième résolution du présent procès-verbal.

•L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

DENOMINATION

1.1.La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

1.2.Elle est dénommée « DISTRI4 ».

1.3.Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SRL » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société à responsabilité limitée », avec l'indication du siège, du ou des numéros d'entreprise, suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège.

SIEGE

2.1.Le siège est établi en Région wallonne.

2.2.Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique.

OBJET

3.1.La société a pour objet pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, sans préjudice du respect des règles en matière d'accès à la profession :

-l'exercice de fonctions ou de mandats d'administrateur, de gérant, de liquidateur de toute personne morale, quelle qu'en soit la qualification, en qualité d'organe ou non, sans exception ;

-la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, associations, établissements existants ou à créer, ayant des activités industrielles, financières, immobilières, commerciales ou civiles ;

-la gestion et la valorisation de ces participations, notamment par la stimulation, la planification et la coordination du développement des sociétés, associations, établissements dans lesquels elle détient une participation ;

-l'achat, la vente, la cession et l'échange, à titre personnel ou fiduciaire, seul ou en association, avec ou sans démembrement, de toutes valeurs mobilières, actions, parts, obligations, fonds d'Etat, et de tous droits mobiliers et immobiliers, incluant notamment mais non exclusivement : des actions et parts belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent ; des obligations, bons de caisse, warrants, options et titres analogues ; des métaux précieux, des œuvres d'art, tableaux, meubles et bibelots, des terrains et constructions, en général toute valeur mobilière et immobilière ;

-la réalisation de toutes études, travaux de secrétariat et assistance en faveurs de tiers notamment des sociétés, associations, établissements dans lesquels elle détient, directement ou indirectement, une participation, et l'exécution de toute assistance technique, administrative et financière ;

-l'octroi de tous prêts, avances et garanties personnelles ou réelles, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières ;

-le commerce et la représentation sous toutes les formes et plus particulièrement l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de toutes matières, produits et marchandises, machines, appareils et outillages ;

-la prestation de services dans un des domaines énoncés ci-avant.

3.2.La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en association avec des tiers, toutes opérations en matière de conseil et de management concernant notamment l'administration, la direction, la gestion, le développement, l'informatique, le marketing et les matières financières, commerciales, sociales, juridiques, techniques ou autres à destination des entreprises, administrations, organismes tant publics que privés ; elle peut tant pour compte de tiers que pour compte propre effectuer tous travaux d'auditing, études, contrôles, surveillance, expertise, missions ou assistance dans les matières financières, commerciales, sociales, juridiques, techniques ou autres.

3.3.La société peut également participer au marché immobilier par tout contrat, promesse ou engagement unilatéral tel l'achat, l'échange, le lotissement, l'urbanisation, la promotion, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, en pleine propriété ou non, la construction, la rénovation, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains et de manière générale, des biens immobiliers de toute nature. Elle peut également accorder, obtenir, conclure et transiger à propos de droits réels démembrements ou sûretés (superficie, renonciation à accession, emphytéose, usufruit, nue-propriété, usage, leasing immobilier, hypothèque, privilège,...), conclure toutes opérations de financement et assurer la gérance d'immeubles pour son compte propre.

3.4.La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

3.5.Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative ; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques ; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

EMISSION DES ACTIONS

•La société a émis cent (100) actions, en rémunération des apports, toutes de même catégorie et conférant les mêmes droits et avantages.

ADMINISTRATION

10.1.La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

10.2.L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

POUVOIRS

12.1.L'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et elle représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

12.2.Chaque administrateur est plénipotentiaire dans les limites prévues par la loi, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la sphère interne.

12.3.La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel et en justice, par l'administrateur, s'il n'y en a qu'un seul ou par deux administrateurs agissant

conjointement s'ils sont plusieurs. Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

12.4. Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des administrateurs et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

12.5. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, la première est obligée de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, administrateurs ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de « représentant permanent ». Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion. Le représentant permanent agit individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la société appartient pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts, il est tenu d'observer la loi.

12.6. En cas de cessation de ses fonctions par suite d'un décès ou d'une démission, ou en cas d'interruption temporaire par suite d'une incapacité physique ou mentale, même temporaire, l'administrateur unique est remplacé de plein droit par un administrateur suppléant, nommé pour une durée limitée ou illimitée. Le mandat de l'administrateur suppléant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

MANDATS SPECIAUX

• L'administrateur ou s'ils sont plusieurs, les administrateurs agissant collégalement, peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par un ou des mandataires de leur choix, employés ou non de la société, le cas échéant, pour l'administration journalière.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 : Assemblée générale annuelle

17.1. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra le troisième vendredi du mois de juillet à dix-huit heures au siège de la société.

17.2. L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 18 : Prorogation

18.1. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

18.2. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

Article 19 : Quorum de vote et de présence

• L'assemblée générale statue aux quorums fixés par la loi.

Article 20 : Nomination et révocation

• Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité au ballottage le plus âgé est proclamé élu.

Article 21 : Présidence, délibérations et procès-verbaux

21.1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

21.2. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 22 : Convocations

22.1. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque actionnaire quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir.

22.2. Hormis les points à arrêter en forme authentique, les actionnaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Article 23 : Représentation et droit de vote

23.1. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire porteur d'une procuration écrite. Toutefois, les mineurs ou les interdits peuvent être représentés par un tiers non actionnaire et les personnes morales, par un mandataire non actionnaire. De plus, l'actionnaire unique doit nécessairement assister à l'assemblée. Il ne peut être représenté par procuration.

23.2. Chaque action ne confère qu'une seule voix.

EXERCICE SOCIAL

24.1. L'exercice social commence le premier février et finit le trente et un janvier de chaque année.

24.2. Le premier février de chaque année, l'organe d'administration dressera un inventaire et établira les comptes annuels.

DIVIDENDES ET DISSOLUTION

• La mise en paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'assemblée générale, moyennant le respect du double test.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 : Dissolution



26.1.L'assemblée générale a le pouvoir de dissoudre la société aux conditions énoncées par la loi. Elle désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et sollicite, s'il y a lieu, la confirmation du président du tribunal compétent.

26.2.Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions.

26.3.Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

CINQUIEME RESOLUTION - DEMISSION – DECHARGE - NOMINATION

•L'assemblée générale prend acte de la démission de Madame SCHNONGS Catherine, à la fonction de gérant (actuellement administrateur) et lui (leur) donne décharge pour l'exercice de cette mission.

•Elle nomme en qualité d'administrateur(s), la ou les personnes suivantes, avec les pouvoirs dévolus par les statuts, sans restriction, pour une durée indéterminée, Madame SCHNONGS Catherine, précitée. Sa fonction sera gratuite, sauf décision contraire de l'assemblée générale. L'administratrice pressentie accepte cette mission.

•Monsieur SCHNONGS Eric est désigné en qualité d'administrateur suppléant pour une durée indéterminée, sous réserve de son acceptation. Son mandat n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Il ne devient effectif qu'avec la publication de la vacance, à la diligence et sous la responsabilité de l'administrateur suppléant.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - POUVOIRS

•L'assemblée confère aux administrateurs de la présente société, avec pouvoir d'agir seul et faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion et, le cas échéant, pour opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MANDAT POUR EFFECTUER DIVERSES FORMALITES ADMINISTRATIVES

•L'assemblée confère avec pouvoir d'agir séparément à

-Madame LEUNIS Evelynne Martine Jackie, faisant éléction de domicile en l'étude des notaires Erneux et Annet,

-Me Olivier D'AOUT, avocat à 4000 Liège, rue de Joie, 56,
avec pouvoir de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet d'obtenir toutes formalités requises pour le bon fonctionnement de la société et à ces fins, signer tous documents.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.